

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACADÉMIE FRANCE GYMNASTIQUE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE - DÉFINITIONS

Structure : toute personne morale qui inscrit un stagiaire ou un apprenti, ou passe commande d'une formation auprès de l'Académie France Gymnastique (AFG).

Stagiaire : personne physique qui participe à la formation, sous statut de bénévole, de stagiaire de la formation professionnelle ou d'apprenti.

OPCO : opérateur de compétences

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L.6352-1 et R. 6352-1 et suivants du code du travail).

Il s'applique aux personnes inscrites à une session de formation organisée par l'Institut National de Formation de la Fédération Française de Gymnastique (AFG) organisme de formation déclaré auprès de la Préfecture de Région de Paris sous le n° 11753075575 (n° de SIRET : 421 987 587 00019, n° UAI 0756344N pour le CFA).

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction.

Toute personne en formation doit, pendant toute la durée de celle-ci, respecter le présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et, s'il s'agit d'un stagiaire titulaire d'un contrat de formation professionnelle, avant tout règlement de frais.

En cas de formation hors des locaux de l'AFG le règlement intérieur de la structure d'accueil s'impose à tout stagiaire.

ARTICLE 2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant strictement les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'AFG les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles mises en place par la Fédération Française de Gymnastique dans son règlement intérieur établi en application des articles L.1311-2 et suivants du Code du travail. Ces règles sont rappelées en annexe.

Si un stagiaire constate un dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité, il est tenu d'en avertir immédiatement le Directeur de l'AFG et/ou le responsable de la formation suivie.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Chaque stagiaire est tenu de prendre connaissance des consignes d'incendie et du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours affichés dans les locaux accueillant la session de formation. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions données par le responsable de l'INF/FFGym et/ou les services de secours.

ARTICLE 4 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Directeur de l'AFG. Conformément aux articles R.6342-1 à R.6342-4 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'AFG auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 5 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET PRODUITS STUPEFIANTS

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans les locaux accueillant la session de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE FUMER

En application des dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer et d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux dans lesquels sont dispensés les cours théoriques et pratiques.

ARTICLE 7 - TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire doit porter une tenue correcte, décente et adaptée aux enseignements dispensés. Pour les cours pratiques, afin de garantir la sécurité du stagiaire et pour des raisons d'hygiène, aucun couvre-chef n'est admis.

Le stagiaire est invité à avoir un comportement

correct à l'égard de toute personne présente au sein de l'AFG et des locaux de formation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

L'AFG décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux accueillant la session de formation (salle de cours, de détente, locaux administratifs, gymnases...).

L'AFG ne peut être tenu pour responsable des dommages corporels subis par le stagiaire pendant l'utilisation des locaux, lorsque celui-ci a participé de quelque manière que ce soit à leur réalisation.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Il est interdit aux stagiaires d'emprunter ou d'emporter tout objet ou document sans autorisation expresse du responsable de la formation.

Le stagiaire informe immédiatement le responsable de la formation de toute anomalie s'agissant du matériel confié ou utilisé.

A l'issue de la formation, chaque stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à l'AFG ou à la structure d'accueil, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 11 - PRÉSENCE DES STAGIAIRES ET FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DES FORMATIONS

L'assiduité à l'intégralité du programme de formation suivi est obligatoire en application des articles R. 6341-45 et suivants du Code du travail.

Le stagiaire est tenu de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, une feuille d'émargement par demi-journée. Il est formellement interdit de signer pour un autre stagiaire. Si la formation fait l'objet d'une feuille d'émargement individuelle, le stagiaire a l'obligation de retourner sa feuille tous les mois, au secrétariat l'AFG, avant le 5 du mois suivant.

Des émargements collectifs sont, en règle générale, mis en place dans le cadre des actions de formation. Dans ce cas, la feuille d'émargement sera transmise par le secrétariat de l'AFG au financeur selon le

même échéancier précité.

Un stagiaire bénéficiant d'une prise en charge par un OPCO a automatiquement un suivi individuel même si un suivi collectif est par ailleurs mis en place.

Il peut être demandé au stagiaire de réaliser un bilan de la formation. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action de formation.

ARTICLE 12 - HORAIRES

Tout stagiaire doit respecter les horaires établis par l'INF/FFGym et communiqués au stagiaire par voie d'affichage ou à l'occasion de l'envoi de la convocation. L'INF/FFGym se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service et s'efforcera d'avertir les stagiaires desdites modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 - ABSENCE ET RETARD

En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire doit avertir le responsable de la formation.

En cas de retard injustifié à la formation de plus de 15 minutes, le formateur peut refuser l'accès au cours. Par ailleurs, le stagiaire ne peut s'absenter ou interrompre le suivi de sa formation. Il lui est interdit de quitter la formation sans autorisation.

Lorsque la formation est financée en tout ou partie par un tiers (employeur, Pôle emploi, OPCO, ...), l'AFG informe immédiatement le financeur des absences (y compris les départs anticipés) et retards du stagiaire concerné.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

En cas de plus de 10% d'absences par module de formation, bloc de compétences ou Unité de formation, celui-ci ne sera pas validé.

En cas d'absence, de départ anticipé ou de retards injustifiés, l'AFG se réserve le droit de ne plus admettre le stagiaire dans son effectif de formation, cette circonstance étant alors considérée comme une rupture du contrat ou de la convention de formation.

ARTICLE 14 - ACCÈS A L'ACADEMIE FRANCE GYMNASTIQUE

Seules les personnes convoquées par l'AFG pour assister à une formation ou l'encadrer, sont autorisées à pénétrer dans les locaux, aux jours et

heures dûment mentionnés.

Les locaux seront accessibles aux stagiaires, un quart d'heure avant le début des cours et après la fin des cours.

Pour les formations qui se déroulent au siège de l'AFG, l'entrée des stagiaires et des intervenants se fait obligatoirement par le 7^{ter} Cour des Petites Écuries – 75010 Paris.

Sauf autorisation expresse du responsable de formation, les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre la formation ne peuvent :

- Entrer ou demeurer dans l'établissement à d'autres fins ;
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'AFG, ni marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux stagiaires.

ARTICLE 15 - ALTERNANCE EN STRUCTURE

Les stagiaires et apprentis sont tenus de réaliser les heures d'alternance prévues dans leur parcours de formation, auprès du tuteur ou du maître d'apprentissage désigné à cet effet.

Le temps de l'alternance correspond à du temps de travail pour le stagiaire en formation professionnelle ou l'apprenti. Ainsi, toute absence devra être reporté à l'employeur, à l'AFG et au financeur de la formation. Pendant les périodes d'alternance ou d'apprentissage, le règlement intérieur de la structure d'accueil s'impose à tout stagiaire.

ARTICLE 16 - OBLIGATION D'HONORABILITE

Les éducateurs sportifs stagiaires sont tenus tout comme les éducateurs titulaires d'une qualification, à une obligation d'honorabilité. Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, animation, entraînement ou encadrement d'activités physiques et sportives, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus dans l'article L. 212-9 du code du sport.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE

Tout stagiaire doit respecter les règles générales et permanentes relatives à la discipline, établies dans le présent règlement.

Il est notamment formellement interdit de :

- Modifier les dispositifs de sécurité ;
- Coller des tracts et dégrader de quelque manière les murs et les équipements ;
- Faire de la publicité commerciale, de la propagande politique, syndicale ou religieuse ;
- Procéder à la vente de biens ou de services ;
- Pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ;

- Introduire des animaux même tenus en laisse ou de petite taille ;

- Pénétrer dans les locaux sans y avoir été autorisé ;

- Troubler le déroulement des cours et risquer de dégrader le matériel (interdiction de se tenir debout sur les sièges, de cracher, de lancer des projectiles, etc....) ;

- Utiliser téléphone, tablette ou ordinateur pendant les cours pour un autre motif, notamment d'ordre personnel, autre que ceux nécessaires à la formation suivie ou si le formateur en a interdit l'usage ;

- Avoir un comportement de nature à obérer le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité ;

- Avoir un comportement de nature à porter atteinte à l'image ou aux intérêts de l'AFG ou au bon déroulement des formations.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire aux règles mentionnées dans le présent règlement sera porté à la connaissance du Directeur de l'AFG et pourra faire l'objet d'une sanction.

Au sens de l'article R.6352-3 du code du travail, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il perçoit ».

Selon la nature et la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement écrit ;
- Une mesure d'exclusion temporaire ;
- Une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Lorsque le Directeur de l'AFG envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, ce dernier est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. La convocation indique l'objet de la convocation, précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, conduit par le Directeur de l'AFG ou son représentant, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué de stage ; la convocation mentionne cette possibilité. Le stagiaire doit être informé des motifs de la sanction envisagée et a la possibilité de donner toute explication ou justification. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours francs après l'entretien. Elle fait

l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue ci-dessus ait été observée.

Le Directeur de l'AFG informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un projet de transition professionnelle ;

3° L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation ni n'exonèrera de celles restant dues.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour les formations de plus de 500 heures, et conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du travail, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Chaque stagiaire est électeur et éligible.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le responsable de formation a la charge, par délégation du Directeur de l'AFG, de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires n'est pas assurée, il adresse un procès-verbal de carence au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à de nouvelles élections.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires à l'AFG.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles et collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 20 - DROIT A L'IMAGE ET DROIT D'AUTEUR

Le stagiaire est informé que des images pourront être tournées dans le cadre des sessions de formation organisées par l'AFG, images sur lesquelles il pourra figurer. Ces images seront utilisées par l'AFG et la Fédération Française de Gymnastique uniquement à des fins pédagogiques. Le stagiaire peut donner son autorisation à l'AFG et à la FFGym pour l'utilisation de son image à titre gratuit, pour une durée de 4 ans.

Par ailleurs, le stagiaire est informé que tous les documents diffusés et réalisés pendant la formation, par les stagiaires et les formateurs, quel qu'en soit le support, sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusés par des stagiaires sans l'accord préalable et formel de l'AFG. Aucun stagiaire ne peut revendiquer un quelconque droit sur ces documents. Ils restent la propriété pleine et entière de l'AFG.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Il appartient à chaque stagiaire de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer aux tiers ainsi que, s'il l'estime nécessaire, une assurance dommages corporels destinée à couvrir ses propres dommages.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS COMPTABLES

En tant qu'organisme de formation à activités multiples, l'AFG assure une comptabilité distincte de chaque activité, au titre d'une part de la formation professionnelle continue, et d'autre part de l'apprentissage, conformément à la réglementation en vigueur pour les CFA.

ARTICLE 23-DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LE CFA : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT :

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'AFG pour son activité en tant que CFA. Dans le cas où l'Académie France Gymnastique perdrait son agrément en qualité de CFA, les dispositions ci-après perdraient tout effet.

Conformément à la réglementation en vigueur pour les CFA, le conseil de perfectionnement de l'AFG examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'AFG sur :

1° Son projet pédagogique ;

2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de

la mixité et de la mobilité internationale ;

3° L'organisation et le déroulement des formations ;

4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement des formateurs ;

5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre de formation;

6° Les projets de conventions à conclure avec les Unités de Formation par Apprentissage au niveau des Comités Régionaux affiliés à la FFGym ;

7° Les projets d'investissement du CFA;

8° Les informations et statistiques chiffrées publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du Travail.

Conformément à l'article R6231-3 du Code du Travail, le conseil de perfectionnement de l'AFG se compose des membres suivants :

1° Le Président de l'AFG, ou son représentant;

2° Le Directeur de l'AFG, le représentant du Directeur Technique National de la FFGym, et l' élu en charge de la formation, en tant que représentants de l'organisme de formation ;

3° Deux représentants de la branche professionnelle du sport : un en tant que représentant des organisations professionnelles d'employeurs, et un en tant que représentant des organisations professionnelles de salariés ;

4° Selon l'ordre du jour, un ou plusieurs formateurs des Unités de Formation d'Apprentis (UFA), en tant que représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement du CFA;

5° Selon l'ordre du jour, un ou plusieurs personnel(s) salarié(s) de l'AFG, en tant que représentant des autres catégories du personnel du CFA;

6° Les délégués des apprentis, élus dans le cadre de leur formation ;

7° Selon l'ordre du jour, des représentants élus des parents d'apprentis.

Le conseil de perfectionnement de l'AFG se réunit au moins une fois par an, après envoi d'une convocation adressée aux membres par le Président de l'AFG.

Cette convocation comprend l'ordre du jour, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du conseil. Chaque membre peut demander l'inscription d'un point spécifique à l'ordre du jour, en adressant sa demande au Président de l'AFG au plus tard 7 jours avant la tenue du conseil. Après chaque réunion, un compte-rendu est rédigé et transmis au Conseil d'Administration de l'AFG, au Comité Directeur et à la Commission Formation-Emploi de la FFGym.

